Ville de SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
---
**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**
---
**VILLE DE SAINT-JOSEPH**

**ARRETE N °18/DAGAJ/2024**
**REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION**
**DE LA PARADE CARNAVALESQUE DES ECOLES PRIMAIRES DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH**
**LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024 A SAINT-JOSEPH**

***Domaine d'intervention : 6-1 Police municipale***

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

***V***u le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

***V***u le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

***V***u la manifestation dénommée **« PARADE CARNAVALESQUE »** organisée par la ville, qui se déroulera le **vendredi 09 février 2024** sur le territoire de la commune,

***C***onsidérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants,

***C***onsidérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

# A R R E T E

**ARTICLE 1er –**
La ville de Saint-Joseph en collaboration avec les écoles primaires organise une parade carnavalesque le vendredi 09 février 2024, sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 –**
L'itinéraire du défilé est défini comme suit :
Place des Fêtes → RD15→ Giratoire CARTESIA → RN4 → Giratoire collège →Pace des Fêtes.

**ARTICLE 3 –**
La circulation sera momentanément interrompue aux différents points de passage et placée sous le contrôle de la police municipale durant le défilé, de 09h00 à 11h30.

**ARTICLE 4 –**
Une voiture ouvreuse sera placée en tête de défilé et une autre fermera le vidé pour accompagner le cortège des participants sur cette portion de route.

**ARTICLE 5 –**
Le défilé sera encadré par des signaleurs en nombre suffisants, vêtus de chasubles réfléchissantes ou de brassards et munis de moyens de communication opérationnels pour aviser les secours, en cas de besoin.

.../...

.../...

**ARTICLE 6** –
Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories sur l'Espace Emile Maurice le vendredi 09 février 2024 de 06h00 du matin à 11h30.

**ARTICLE 7** –
Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules de toutes catégories sur l'Espace Emile Maurice, sur la voie de contournement du stade, RD15 et à l'intérieur de la Cité Scolaire qui comprend les Ecoles Marceau EDOUARD, Jeanne MERTON et le Collège de Belle-Etoile, de 09h00 à 11h30.

**ARTICLE 8** –
Les autobus affrétés pour le transport scolaire des écoles de la ville, ainsi que les autobus mandés pour l'acheminement des enfants participant à la manifestation stationneront en dépose minute sur la place des fêtes.

**ARTICLE 9** –
En cas de sortie la gendarmerie devra emprunter la voie en sens contraire de la circulation.

**ARTICLE 10** –
Le Hall des Sports et le stade Henri Murano seront mobilisés comme zone de repli en cas d'intempéries
Le stade Henri Murano sera mobilisé pour servir si besoin est de poste de secours avancé.

**ARTICLE 11** –
Un poste de ravitaillement sera prévu au Centre Culturel Marcé.

**ARTICLE 12** –
La vente d'alcools et le commerce ambulant sont strictement interdits.

**ARTICLE 13** –
Le jet de papiers ou de détritus quelconques est interdit sur la voie publique.

**ARTICLE 14** –
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents pour suite à donner conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 15** –
Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville.
Copie en sera transmise pour exécution :

- Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Au Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS),
- Au Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
- A Monsieur le Préfet de Martinique,
- Au Directeur Général Adjoint Solidarités et Animation de Saint-Joseph
- et partout où besoin sera.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté*

Saint-Joseph, le 02 février 2024

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE